



## STATUTS DU

## POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL – UCCSA

### PREAMBULE

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a créée une nouvelle catégorie d’établissements publics : le Pôle d’Equilibre Territorial et Rural (PETR). Il a vocation à élaborer un projet de développement économique, écologique, culturel et social à l’échelle des bassins de vie, au sein d’un périmètre d’un seul tenant et sans enclave.

Les syndicats mixtes ayant été reconnus comme Pays, avant l’entrée en vigueur de la loi du 16 décembre 2010, ont vocation à être transformés en PETR.

L’Union des Communautés de Communes du Sud de l’Aisne, créée par arrêté préfectoral le 30 décembre 2002, réunissait les conditions de transformation automatique en PETR.

Suite aux délibérations favorables des communautés de communes (sauf la Communauté de Communes de l’Ourcq et du Clignon), le changement de statut juridique de l’UCCSA en PETR a été notifié par arrêté préfectoral le 21 novembre 2014.

La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 qui porte sur une Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) modifie le périmètre et le fonctionnement des collectivités locales et du PETR - UCCSA.

### TITRE I DENOMINATION ET COMPOSITION

#### Article 1 : Nom, régime juridique et composition

Il est constitué un Pôle d’Equilibre Territorial et Rural – Union des Communautés de Communes du Sud de l’Aisne (dénommé ci-après PETR-UCCSA), soumis aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants de ce même code, et composé des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants :

- Communauté d’Agglomération de la Région de Château-Thierry (CARCT)
- Communauté de Communes de Charly sur Marne (C4)

Le PETR est constitué d’EPCI à fiscalité propre et forme un territoire d’un seul tenant et sans enclave. Chaque EPCI n’appartient qu’à un seul PETR.

## **Article 2 : Siège**

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-4, L. 5211-5 IV et L. 5211-5-1 du CGCT, le siège du PETR-UCCSA est fixé à Ferme du ru Chailly, 02650 FOSSOY

## **Article 3 : Durée**

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-5 du CGCT, le PETR-UCCSA est constitué pour une durée illimitée.

## **TITRE II : OBJET, MISSIONS ET COMPETENCES**

### **Article 4 : Objet**

Conformément à l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR-UCCSA a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.

A cet effet, il exerce les missions et compétences définies par les articles qui suivent.

### **Article 5 : Élaboration et mise en œuvre du projet de territoire**

#### **Article 5-1 : Procédure d'élaboration du projet de territoire**

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent. Sur décision du comité syndical du PETR, le ou les département(s) et la ou les région(s) intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des Maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé, d'une part, par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre, membres du PETR, et, d'autre part, le cas échéant, par le ou les conseil(s) général(ux) et le ou les conseils régional(ux) ayant été associés à son élaboration.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

#### **Article 5-2 : Contenu du projet de territoire**

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible, d'une part, avec les SCoT applicables dans le périmètre du pôle, et, d'autre part, lorsque le périmètre du PETR recouvre celui d'un parc naturel régional, avec la charte du PNR. Dans ce dernier cas, une convention, conclue entre le PETR et le syndicat mixte chargé de l'aménagement et de la gestion du PNR, détermine les conditions de coordination de l'exercice de leurs compétences sur leur périmètre commun.

### **Article 5-3 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale**

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR, les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, et, le cas échéant, le ou les Département(s) et la ou les région(s) associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, ainsi que par le ou les département(s) et la ou les régions(s), pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI à fiscalité propre, du ou des département(s) et de la ou des région(s), sont mis à la disposition du PETR.

En application de l'article L. 5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- à la conférence des maires ;
- au conseil de développement territorial ;
- aux EPCI à fiscalité propre membres du pôle ;
- aux conseils généraux et conseils régionaux ayant été associés à son élaboration.

### **Article 6 : Compétences et missions exercées par le PETR-UCCSA aux lieu et place de ses membres**

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-1 et suivants et L. 5211-5-1 du CGCT, le PETR-UCCSA exerce, aux lieu et place de ses EPCI membres, les compétences et missions suivantes.

1 - Participer à la définition d'une politique de développement durable et équilibré de l'Arrondissement de Château-Thierry dans les domaines du tourisme, de l'action économique, de l'emploi, de l'amélioration du cadre de vie, du logement, de la valorisation du patrimoine, de la mise en valeur de l'environnement, de la diffusion culturelle, de l'animation et des services à la population. L'action de la MAIA (Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'Autonomie) sera étendue au périmètre demandée par l'ARS.

2 - Contribuer à la mise en œuvre de cette politique par :

- la concertation sur les projets ou les actions qui s'inscrivent dans cette politique de développement durable, avec les partenaires publics ou privés intéressés ;

- la coordination des moyens techniques et financiers nécessaires à leur réalisation, lorsque les projets ou les actions ont une dimension de bassin d'emploi, sous réserve d'une demande expresse de leurs maîtres d'ouvrage ;
- la maîtrise d'ouvrage des projets qui ont une dimension de bassin d'emploi, et qui entrent dans les compétences des collectivités adhérentes, par délégation de ces collectivités ;
- la contractualisation au niveau européen, national, régional et départemental pour le financement des actions mises en œuvre.

3 - Réaliser, pour le compte des collectivités adhérentes et à leur demande, des études de faisabilité et de programmation ainsi que des expertises, et apporter une assistance à maîtrise d'ouvrage public dans son périmètre.

4 - Assurer, pour le compte des collectivités adhérentes qui le souhaitent, à leur demande expresse et dans le cadre de leurs compétences propres, des missions particulières. Dans ce cas, le financement de ces missions est à la charge des seules collectivités adhérentes qui en font la demande.

Les EPCI pourront le cas échéant déléguer leur maîtrise d'ouvrage au PETR en vertu de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage.

5- L'élaboration, l'approbation et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale

6- Développement et promotion du tourisme

- Création, aménagement et gestion d'équipements touristiques et de zones touristiques déclarées d'intérêt communautaire,
- Réalisation de la signalétique touristique,
- Ingénierie et stratégie de développement touristique
- Création et soutien aux actions de l'office de tourisme

#### **Article 7 : Intervention du PETR dans le cadre de la réalisation de prestations de services**

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L.5711-1 et L. 5211-56 du CGCT, le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

L'intervention réalisée doit présenter un lien avec les compétences du PETR.

De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des EPCI membres du PETR.

### **Article 8 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation**

En application de l'article L. 5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI qui en sont membres.

## **TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE**

### **Article 9 : Le Comité syndical**

Le PETR-UCCSA est administré par un Comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

#### **Article 9-1 : Composition**

Le Comité syndical est composé de 32 sièges.

En vertu de l'article L. 5741-1 II § 2 du CGCT, aucun des EPCI membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Il est ainsi réparti les sièges au sein du Comité syndical du PETR-UCCSA:

	Nombres de titulaires	Nombres de suppléants
<i>CARCT</i>	16	16
<i>G4</i>	16	16
<b>TOTAL</b>	<b>32</b>	<b>32</b>

En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGC, notamment en ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1.

En sus des délégués titulaires du Comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de développement territorial du PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

### **Article 9-2 : Fonctionnement**

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du CGCT.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le Comité syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du Pôle.

### **Article 10 : Le Bureau**

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-10 du CGCT, le bureau du PETR-UCCSA est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du Comité syndical ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Toutefois, si l'application de cette règle conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Le Comité syndical peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 du CGCT sont applicables.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Comité Syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

### **Article 11 : Le Président**

Le président est l'organe exécutif du PETR-UCCSA.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR. Il est le chef des services du PETR et représente ce dernier en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence

ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par le Comité syndical au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si le Comité syndical en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

### **Article 12 : Le conseil de développement territorial**

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

En application de l'article L. 5741-1 IV § 3 du CGCT, les modalités de fonctionnement du conseil de développement territorial doivent être déterminées dans les statuts du PETR.

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### Article 1 : Préambule

Le Conseil de Développement Territorial du Sud de l'Aisne est une instance consultative de concertation, de réflexion prospective et transversale en amont des décisions publiques pour enrichir les projets à l'échelle du territoire. C'est un laboratoire d'idées, d'éclairage et d'alertes. Il propose et associe des experts ainsi que des acteurs des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

La loi NOTRe (loi n° 2015-991 du 7 août 2015) renforce les missions du Conseil de Développement dans leur rôle de facilitateur. Ces actions sont nécessaires à l'élaboration, à la mise en application des objectifs et des enjeux des projets de territoire et de ses évolutions.

Il est consulté, sur les principales orientations du territoire et sur toute question d'intérêt territorial, prenant en compte l'élaboration, la modification, le suivi, l'évaluation et la révision des projets de développement.

Il peut apporter son expertise et émettre un avis sur tous les documents de prospective et de planification et il contribue à la conception ainsi qu'à l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable.

Il peut également s'autosaisir d'une question et formuler des propositions pour aider à anticiper les grandes évolutions sur le territoire.

Il est un des animateurs du débat public territorial, un maillon de la formation à la citoyenneté. Il est un espace d'écoute et/ou de veille pour saisir les évolutions sociétales et les

dynamiques citoyennes. En effet, il est l'expression d'une démocratie représentative et participative organisée, nécessaire à la prise en compte des attentes et des réflexions de l'ensemble des citoyens.

Il constitue une force de propositions et d'expertises auprès des élu(e)s du territoire qui disposent du pouvoir de décision.

#### Article 2 : Objet

Le Conseil de Développement Territorial n'a pas de personnalité juridique mais il peut l'acquérir, sous forme associative régie par la loi 1901 par exemple, si ses membres le souhaitent et si les élu(e)s l'approuvent.

Le présent règlement intérieur vise à présenter les règles de fonctionnement du Conseil de Développement Territorial du Sud de l'Aisne et de ses différents organes de travail.

L'article 88 de la loi NOTRe détermine le cadre légal des Conseils de Développement, complété par la loi MAPAM (loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014).

La loi NOTRe précise qu'un conseil de développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants. Elle ajoute que par délibérations de leurs organes délibérants, des établissements publics contigus peuvent décider de créer et d'organiser un conseil de développement commun compétent pour l'ensemble de leurs périmètres. Une convention spécifique pourra alors être signée afin de préciser les modalités de mise en œuvre du Conseil de Développement Territorial avec la Communauté d'Agglomération de la Région de Château Thierry.

#### Article 3 : Les Missions

Dans le cadre de la recherche permanente de l'intérêt général, le Conseil de Développement Territorial agit sur saisine ou de sa propre initiative. Il peut être invité aux différentes rencontres et commissions du PETR et des collectivités ainsi que dans chaque réunion, et ou rencontre avec tous les partenaires institutionnels pour tout projet d'avenir du sud de l'Aisne.

Ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes.

Il a pour missions :

- D'animer une démarche d'intelligence collective et participative impliquant des partenaires aux enjeux d'avenir du territoire,
- De réfléchir et de proposer des actions concernant l'aménagement et le développement du territoire.
- De participer à la mise en œuvre des projets retenus,
- D'être associé à l'évaluation et au suivi des programmes et projets engagés,
- D'animer des réseaux d'acteurs sur le territoire et de promouvoir le territoire à l'extérieur,
- De produire une expertise d'usage en appui d'experts,
- De favoriser la mutualisation d'acteurs sur le territoire,
- De mobiliser des compétences, des expériences au sein de ses instances,
- D'élaborer la communication concernant ses activités,
- D'élaborer une information auprès des acteurs économiques, sociaux, culturels éducatifs, scientifiques et associatifs,
- De valoriser les initiatives et projets citoyens,
- De favoriser la mise en place de liens avec d'autres territoires,
- De proposer des partenariats et toutes autres coopérations favorisant le développement

et la promotion du territoire.

De par la diversité de ses membres, le Conseil de Développement Territorial propose une appréciation citoyenne qui offre un plus grand nombre de points de vue qualifiés.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de Développement Territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

## Article 4 : Organisation

### 4.1 Composition du Conseil de Développement Territorial du sud de l'Aisne

Le Conseil de Développement Territorial est composé de membres issus de la société civile et de représentant(e)s et acteurs des milieux économiques, sociaux, culturels et éducatifs, scientifiques et associatifs.

### 4.2: Collèges

Ses membres s'organisent en 2 collèges :

Collège 1 : les partenaires institutionnels

Directions décentralisées de l'Etat, Chambres consulaires, Conseil régional, Conseil Départemental, CDT, ADEME, Agence de l'eau, CAF, etc..

Collège 2 : la société civile, composée d'acteurs locaux :

- Des mondes associatifs, scientifiques, culturels, sportifs, environnementaux, et autres coopératives, mutuelles, syndicats, fondations, ...
- Des chefs d'entreprises, artisans, professions libérales, commerçants, membres d'organisations professionnelles, d'organismes sociaux, de santé, et de structures culturelles,
- Des personnes qualifiées (On entend par personne qualifiée toute personne qui par son expérience ou son expertise, peut contribuer à la réflexion et aux débats du Conseil de Développement Territorial).
- Tout public dont les jeunes citoyens du territoire ;

### 4.3 Admission

Le Conseil de Développement Territorial peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

Le Conseil de Développement Territorial ou/son Bureau peuvent proposer le renouvellement de la composition de ses membres.

L'admission ou le renouvellement des membres peuvent faire l'objet d'un appel à candidature.

L'admission de tout membre est subordonnée au respect des conditions applicables à chaque catégorie selon les termes définis.

Les personnes qui souhaitent devenir membre devront respecter la procédure d'admission, remplir un bulletin d'inscription et remettre une demande écrite au Président /ou à la Président(e) du Conseil de Développement Territorial.

Concernant les mineurs de moins de seize ans, le bulletin d'inscription est rempli par le représentant légal. Cette demande doit être reçue par le/ou la Président(e), dans le respect de la procédure définie selon les termes de l'article 4.

Toute demande d'admission doit être agréée par le Bureau du Conseil de Développement Territorial. Le Bureau statue sur les demandes lors de chacune de ses réunions.

La liste des membres est nominative et sera actualisée chaque fois que nécessaire.

Tout membre siège à titre bénévole.

Le membre s'engage à participer aux travaux de commissions dans laquelle/ou lesquelles il s'est inscrit. Il s'engage à mettre en commun ses compétences et ses expériences dans l'intérêt général, et en absence d'un but lucratif.

En sus des membres du Conseil de Développement Territorial, sont invités tous les acteurs, partenaires, experts susceptibles d'apporter un regard technique.

#### 4.4 Égalité et citoyenneté

Conformément à La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a été publiée au Journal Officiel le 28 janvier 2017, l'article 57 vient compléter l'alinéa II de l'article 5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : « La composition du conseil de développement est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes et le nombre des femmes ne soit pas supérieur à un et afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âge ».

#### 4.5 Démission – Exclusion

La qualité de membre se perd par :

- Le décès du membre ;
- Une démission ;

La démission doit être adressée au Président(e) du Conseil de Développement Territorial par lettre et/ou par e-mail. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

- La non-participation aux travaux engagés ;
- Les absences répétées non justifiées aux commissions thématiques ;
- Clause spécifique : en cas de contentieux, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Bureau, pour motif grave, exemples :

Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de développement du territoire, non-respect du règlement intérieur ...

#### 4.6 Avis, Saisine, auto-saisine du Conseil de Développement Territorial

Le Conseil de Développement Territorial est consulté pour apporter son expertise et émettre des avis et des recommandations sur de grandes questions relatives aux axes prioritaires du territoire ou tout projet de développement.

Il est associé aux travaux d'élaboration, modification et révision du projet de territoire qui en application de l'article L. 5741-1 III du CGCT sera soumis à la conférence des Maires.

Chaque avis du Conseil de Développement Territorial est écrit et précise les conditions de son élaboration (composition du groupe, méthode de travail, auditions, nombre de réunions). Il est soumis à l'Assemblée Plénière, et ensuite adressé au PETR-UCCSA et aux différents organes décisionnels concernées et ainsi publié et accessible.

La saisine du Conseil de Développement Territorial est faite par le PETR-UCCSA ou ses collectivités adhérentes qui transmettent au Conseil de Développement les sujets et les dossiers sur lesquels elles souhaitent un avis.

Le Conseil de Développement Territorial peut s'auto-saisir des sujets qu'il estime importants et sur lesquels il juge nécessaire d'apporter toute expertise et/ou d'exprimer l'avis de la société civile. Il fait part de cette auto-saisine aux différents organes décisionnels concernées et au PETR-UCCSA pour tous les projets d'une échelle territoriale.

En sus des élus des collectivités, il peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes.

## Article 5 : Le Président et les Vice Président(e)s

### 5.1 Le/La Président (e)

Le Conseil de Développement Territorial est présidé par une personne issue du collège de la société civile.

Le/ou la Président(e) est élu(e) par l'Assemblée Plénière du Conseil de Développement Territorial sur convocation écrite du Président du PETR - UCCA.

L'assemblée plénière devra se réunir, au plus tard 15 jours après la date de réception du courrier du PETR – UCCSA.

Le ou la Président(e) est élu(e) par scrutin uninominal à deux tours : l'élection du/ou de la candidat(e) sera calculée sur les présents et les pouvoirs enregistrés (1 pouvoir maximum par membre).

Au 1<sup>er</sup> tour, le candidat pour être élu devra obtenir la majorité absolue des voix. Faute d'avoir atteint ce seuil, un deuxième tour est organisé en faveur des deux candidat(e)s les mieux placé(e)s au premier tour. En cas de partage des voix sur le second tour le/ou la candidat(e) le/ou la plus âgé(e) est désigné(e) Président(e) du Conseil de Développement Territorial.

Le mandat du/ou de la Président(e) est fixé à la durée du mandat des délégués du PETR-UCCSA et peut être renouvelé deux fois maximum.

Le/ou la Président(e) du Conseil de Développement Territorial représente de façon permanente le Conseil de Développement Territorial sur le territoire et hors territoire.

En l'absence et/ou en cas d'empêchement du/ou de la Président(e), il/ou elle peut déléguer de façon temporaire, tout ou partie, de ses fonctions à l'un des membres du Bureau.

Les missions qui lui sont attachées sont :

- Le fonctionnement général, l'animation et le suivi du Conseil de Développement Territorial en lien étroit avec les Vice-président(e)s et l'assistant(e).
- La représentation du Conseil de Développement Territorial auprès du Comité Syndical du PETR-UCCSA, des collectivités, des partenaires ainsi que des Conseils de Développement des territoires voisins, des associations régionales ou nationales en lien avec les missions du Conseil de Développement Territorial.
- L'animation des réunions du Bureau et de l'Assemblée Plénière en lien étroit avec les Vice-président(e)s et préparé avec l'assistant(e).

Il/ou elle en arrête l'ordre du jour en concertation avec les membres du Bureau, ce qui inclut la signature des convocations et comptes rendus des dites réunions,

En cas d'absence ou d'empêchement, le/ ou la Président(e) est suppléé(e) dans ses fonctions par l'un/ou l'une des Vice-président(e)s ou d'une personne qualifiée qui devra être munie d'un élément justificatif.

## 5.2 Les Vice Président (e)s

Ils ou elles seront issu(e)s de la société civile.

Ils ou elles seront élu(e)s par la commission au cours de sa première réunion suivant l'installation du conseil, par scrutin uninominal à deux tours.

L'élection du/ou de la candidat(e) sera calculée sur les présents et les pouvoirs enregistrés (1 pouvoir maximum par membre).

Au 1<sup>er</sup> tour, le candidat pour être élu devra obtenir la majorité absolue des voix. Faute d'avoir atteint ce seuil, un deuxième tour est organisé en faveur des deux candidat(e)s les mieux placés au premier tour. En cas de partage des voix sur le second tour le /ou la candidat(e) le/ou la plus âgé(e) est désigné(e) Vice-Président(e) de la commission.

## Article 6 : Les instances du Conseil de Développement Territorial

Les instances se réunissent à la Ferme du ru Chailly à Fossoy mais, elles peuvent être invités et amenés à se déplacer dans d'autres communes du territoire et /ou hors du territoire.

### 6.1 Assemblée Plénière

L'Assemblée Plénière est l'instance souveraine du Conseil de Développement Territorial. Elle réunit tous les membres du Conseil de Développement Territorial.

Le calendrier des réunions de l'Assemblée Plénière s'inscrit en fonction de l'actualité, du calendrier du comité syndical du PETR-UCCSA et/ou de ses collectivités adhérentes et en fonction des besoins du territoire.

Cette assemblée se réunit au moins trois fois par an, avec pour missions :

- D'élire parmi ses membres un/une Président(e),
- De valider les avis qui seront transmis au PETR-UCCSA et/ou de ses membres adhérents, pour les saisines,
- De se prononcer sur les auto-saisines et, sur les dossiers soumis pour avis par le Comité Syndical du PETR-UCCSA et/ou de ses membres adhérents,
- De valider régulièrement sa composition, ainsi que le nombre, l'intitulé et la composition de chacune de ses commissions thématiques à l'échelle du territoire et les groupes projets de chacune d'entre-elles,
- D'évaluer le fonctionnement du Conseil de Développement Territorial et de ses différents organes.

Les membres du Conseil de Développement Territorial reçoivent, par voie électronique, toutes les informations (convocations, comptes rendus, documents, ...) des réunions de l'Assemblée Plénière.

Les groupes projets produisent des points d'avancement durant les réunions de commissions et/ou durant les réunions plénières.

Les membres du Conseil de Développement Territorial sont informés des réunions du Comité Syndical du PETR-UCCSA et de ses membres. Ils pourront être appelés à y intervenir sur des sujets bien précis.

Un rapport annuel d'activités est réalisé et transmis par le Bureau du Conseil de Développement Territorial, après validation en Assemblée Plénière au Comité Syndical du PETR-UCCSA avant le 28 février de l'année suivante. Il sera ensuite, publié et accessible.

### 6.2 Le Bureau

Le Bureau est composé du/ou de la Président(e) du Conseil de Développement Territorial,

des Vice-président(e)s du Conseil de Développement Territorial en charge des commissions thématiques. L'assistant(e) du Conseil de Développement Territorial est en charge de la coordination de l'activité du Bureau.

Les membres du Bureau se répartissent les différentes fonctions nécessaires à la vie et à l'organisation du Conseil de Développement Territorial (diffusion des avis des commissions, rapports et résultats des travaux des commissions thématiques et groupes-projets, secrétariat, communication) en lien avec l'assistant(e) du Conseil de Développement Territorial.

Le bureau est chargé :

- D'assister le/ou la Président(e) du Conseil de Développement Territorial dans l'exercice de ses fonctions, notamment pour l'organisation des travaux de préparation des séances,
- De fixer les axes prioritaires de travail et d'assurer la synthèse des travaux et des suites à donner, sur rapport des commissions,
- De faire valider en plénière les auto-saisines, les études, les engagements financiers,
- De statuer sur l'importance de solliciter un comité de liaison
- De présenter aux élu(e)s les projets de réflexions en comité de liaison,
- De se tenir informé de l'ensemble des réflexions de ce Conseil,
- De fixer la date des réunions de l'assemblée plénière,
- D'impulser et de promouvoir l'activité du Conseil de Développement Territorial auprès de tous les publics,
- De statuer sur les différentes représentations et ou invitations sur le territoire et hors territoire

Il doit se réunir autant que de besoin.

### 6.3 Les commissions

Chaque commission est composée des membres du Conseil de Développement Territorial issus des 2 collèges.

Chaque commission est en charge :

- D'identifier les problématiques à l'échelle du territoire et de pouvoir faire une auto saisine en appui de la méthode AFOM,
- De formaliser des avis, et /ou avis argumentés,
- De réfléchir et de donner un avis argumenté sur les projets menés ou portés sur le territoire,
- D'initier des groupes projets, les coordonner et suivre leurs travaux,
- D'inviter des porteurs de projets d'autres territoires comme exemples concrets adaptables au territoire,

Chaque commission est organisée autour d'une thématique s'appuyant sur les grands axes prioritaires du territoire. Le nombre et la thématique de chaque commission sont décidés en fonction des enjeux et des objectifs de développement inscrits dans le projet de territoire pour le PETR.

L'animation de chaque commission thématique est réalisée à l'échelle du territoire du sud de l'Aisne.

L'animation est assurée par un/ou une Vice-président(e) du Conseil de Développement Territorial. Dans chaque commission un rapporteur est nommé pour conduire des réflexions et des travaux avec la collaboration de l'assistant(e) du Conseil pour le suivi et pour l'information, l'évaluation et de promotion de tous les projets du territoire.

## 6.4 Les groupes projets

Les membres du Conseil de Développement Territorial s'engagent à participer à des groupes de travail intitulés : « groupe projet ».

Les groupes-projets ont pour mission d'investir et d'approfondir des questions particulières.

Chaque groupe projet peut être ou non rattaché à l'une des commissions thématiques.

Si le groupe projet est rattaché à une commission thématique du Conseil de Développement Territorial, il sera créé et dissout à l'initiative de la commission thématique de référence.

De nouveaux groupes projets, indépendamment des commissions thématiques, peuvent être créés, à l'initiative du Conseil de Développement Territorial en assemblée plénière ou en Bureau.

Lors de la création d'un groupe-projet, il lui est assigné via l'assemblée plénière ou le Bureau et/ou la commission thématique, une fiche projet, stipulant :

- La thématique du projet étudié et son objectif
- La méthodologie d'analyse pressentie avec un planning prévisionnel de conduite du projet.

La composition du groupe peut évoluer au cours de l'avancement des travaux. Des invités et des personnes qualifiées pourront participer aux réflexions.

Chaque groupe-projet désigne en son sein un responsable chargé d'animer les réunions, de conduire les travaux du groupe et de formaliser les résultats des travaux en lien avec le rapporteur et l'assistant(e) du Conseil.

Chaque groupe projet désigne son rapporteur. Il conduira la rédaction du compte rendu et des fiches synthèses pour alimenter le rapport annuel et suivre l'évolution et l'optimisation du projet.

La création d'un groupe-projet ne peut être valable qu'avec un minimum de 3 membres de la commission ou du Conseil.

## Article 7 : Les relations entre chaque organe

### 7.1 Le comité de liaison

Un comité de liaison permet les relations entre les différents organes décisionnels, en lien étroit avec toutes saisines et auto-saisines.

Il se réunit entre le Bureau du PETR-UCCSA et éventuellement de ses membres adhérents et le Bureau du Conseil de Développement Territorial.

Cette cellule est un lien permanent entre les différentes instances publiques porteuses des projets d'avenir du territoire et avec le Conseil de Développement Territorial, structure consultative d'expertises, de réflexions et de propositions.

Elle se réunit autant que de besoin.

### 7.2 Le rôle du comité de liaison

- Faire le point sur l'avancement des projets,
- Vérifier la cohérence des projets par rapport à la priorité de chaque entité du territoire.
- Présenter des auto-saisines
- Présenter des saisines,
- Réorienter si nécessaire la réflexion sur les dossiers,

Le Conseil de Développement Territorial est informé régulièrement des actions sur le territoire et réciproquement. Les membres du Bureau pourront assister ou se faire représenter aux réunions des Comités. Ils pourront intervenir sur des sujets portés par le Conseil de Développement Territorial sur invitation des élus.

#### Article 8 : Assistance au Conseil de Développement Territorial

Un(e) assistant(e) du Conseil de Développement Territorial, sous l'autorité du directeur (trice) du PETR-UCCSA, est mis(e) à disposition du Conseil de Développement Territorial dans l'exercice de ses fonctions.

Il/Elle coordonne et assiste le Conseil de Développement Territorial en lien avec les services du PETR-UCCSA.

Il/elle a pour mission :

- La coordination interne du Conseil de Développement Territorial, pour le bureau, les commissions, les groupes projets,
- La réalisation et le suivi de chaque sujet pour chaque instance du conseil,
- La coordination les actions, la communication et les informations à destination des services concernés,
- L'information et la communication interne et externe des activités du Conseil de Développement Territorial, des commissions, des groupes projets,
- La veille sur les sujets en rapport avec les activités du bureau, du conseil, des commissions, des groupes projets,
- La participation et le suivi pour le compte du/ou de la Président(e) et des Vice-président(e)s aux différentes réunions et commissions internes et externes.

#### Article 9 : Moyens de fonctionnement

Chaque année, le Conseil de Développement Territorial propose un budget prévisionnel (comprenant : frais de fonctionnement et d'opérations spécifiques, frais de déplacements pour missions extérieures, missions spécifiques du/ ou de la Président(e) et des Vice-président(e)s ou par délégation dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications...) qui correspond à l'année N+1.

Sous réserve des partenariats engagés, ou parrainages, il proposera un prévisionnel pour les opérations spécifiques pour chaque commission (colloques, séminaires, voyages d'études, invitations, repas, intervenants, études, ...).

Le budget global du Conseil de Développement Territorial sera validé par le Comité Syndical du PETR-UCCSA, sous réserve du budget alloué par le PETR-UCCSA.

#### Article 10 : Modifications du règlement intérieur

Le règlement intérieur est proposé et modifié par le Conseil de Développement Territorial. Il est soumis et adopté par le Comité syndical du PETR-UCCSA.

Il sera remis à l'ensemble des membres du Conseil de Développement Territorial.

#### Article 11 : Siège social

Le siège du Conseil de Développement Territorial du Sud de l'Aisne se situe :

Ferme du ru Chailly 02650 – FOSSOY.

### **Article 13 : La Conférence des Maires**

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 14 : Budget du PETR-UCCSA**

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-22 du CGCT, copie du budget et des comptes du PETR est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

### **Article 15 : Ressources du PETR-UCCSA**

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

1° La contribution des membres du PETR ; conformément à l'article L. 5212-20 du CGCT, la contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du PETR l'ont déterminée.

La contribution des membres est déterminée par une cotisation annuelle calculée au prorata de la population de chaque EPCI.

La compétence relative au développement et à la promotion du tourisme est une compétence optionnelle proposée aux membres du PETR, pour laquelle la cotisation est déterminée séparément de la cotisation générale.

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du PETR ;

3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

5° Les produits des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7° Le produit des emprunts ;

8° Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **Article 16 : Admission et retrait des membres, modifications statutaires**

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

### **Article 17 : Dissolution du PETR-UCCSA**

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

### **Article 18 : Comptable Public**

Le comptable public du PETR est désigné par le Préfet du département du siège où il est domicilié, après accord préalable du Trésorier Payeur Général.

### **Article 19 : Autres règles de fonctionnement**

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.

VU POUR ETRE ANNEXE  
A MON ARRETE DU - 7 DEC. 2017

Le Préfet de l'Aisne  
  
Nicolas DASOELIER

